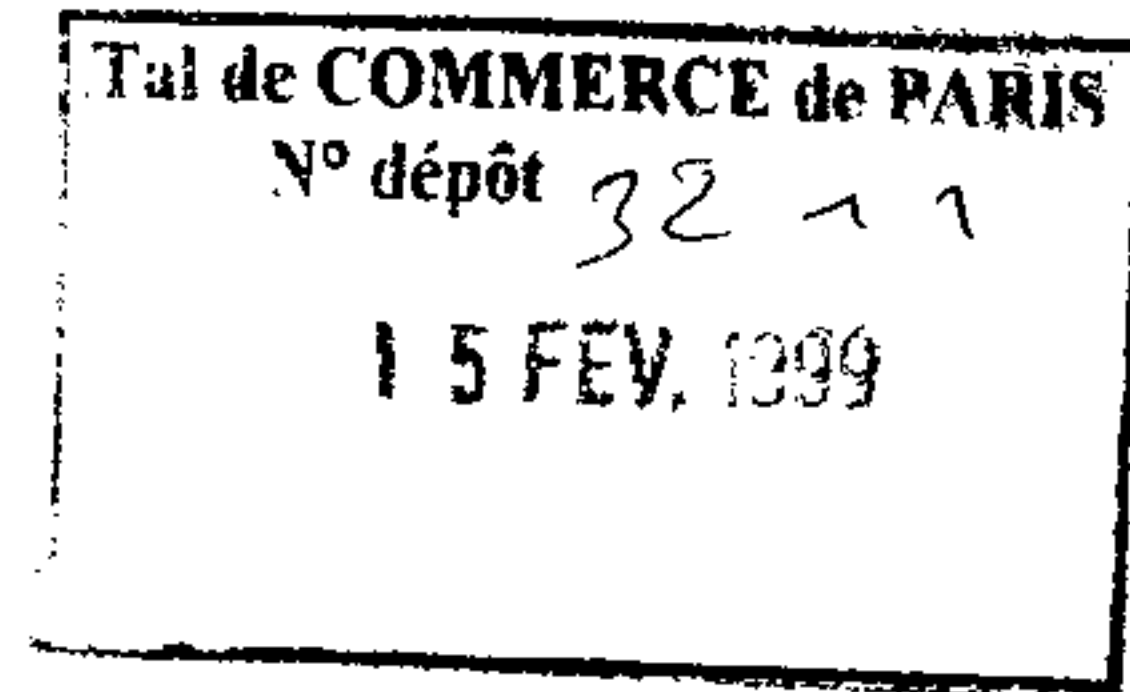




39 B 2682

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain SAIAG et Madame Martine DUBOIS

tous deux de nationalité française
demeurant ensemble 9, Chemin des Pâtures à VERNEUIL SUR SEINE (Yvelines).

mariés sous le régime de la communauté légale.

- Monsieur Alain SAIAG
né le 25 Avril 1948 à RABAT (Maroc)
- Madame Martine DUBOIS
née le 14 Août 1949 à SAINT DENIS (Seine Saint Denis)

Monsieur Nicolas SAIAG

né le 20 Juin 1977 à PARIS (onzième arrondissement)
de nationalité Française
demeurant 9, Chemin des Pâtures à VERNEUIL SUR SEINE (Yvelines).

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus de constituer.

A.S. PARTICIPATIONS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège Social : 10, rue Denis Poisson
75017 - PARIS

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. ✓

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et immobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques. ✓
- Toutes activités d'assistance et de prestations de services dans tous domaines et notamment dans les domaines financier, comptable, juridique, immobilier, technique et commercial, permettant la participation à la création, l'organisation, la gestion et le développement de toutes entreprises.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières , immobilières et commerciales à la réalisation de l'objet social ci-dessus.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.S. PARTICIPATIONS ✓

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1999.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

PARIS (dix-septième arrondissement)
10, rue Denis Poisson

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Monsieur Alain SAIAG apporte à la Société une somme en numéraire de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS,
ci 12.500 F

- Madame Martine SAIAG née DUBOIS apporte à la Société une somme en numéraire de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS,
ci 12.500 F

- Monsieur Nicolas SAIAG apporte à la Société une somme en numéraire de VINGT CINQ MILLE FRANCS,
ci 25.000 F

Soit ensemble la somme totale de
CINQUANTE MILLE FRANCS
ci 50.000 F

Cette somme a été déposée dès avant ce jour à l'UNION DE BANQUE A PARIS à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT (100) FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

. à Monsieur Alain SAIAG à concurrence de CENT VINGT CINQ parts sociales portant les numéros 1 à 125, ci	125 parts
. à Madame Martine SAIAG à concurrence de CENT VINGT CINQ parts sociales portant les numéros 126 à 250, ci	125 parts
. à Monsieur Nicolas SAIAG, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales portant le numéro 251 à 500, ci	250 parts

Total : CINQ CENTS PARTS égal au nombre de parts composant le capital social, ci :	500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

3 - Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966 pour les cessions à des tiers.

4- Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

5 - En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et selon la procédure prévues à l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966 pour les cessions à des tiers ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

6- Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la Société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. L'agrément résulte, soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 23 - FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 24 - ACTES A SOUSCRIRE AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Monsieur Alain SAIAG est notamment habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société A.S. PARTICIPATIONS, les actes et engagements suivants entrant dans le cadre de l'objet social et conformes à l'intérêt social :

1/ Acquérir CINQ MILLE DEUX CENTS (5.200) actions de la Société BELLEVILLE BRUNEL S.A., Société Anonyme au capital de 600.000 Francs ayant son siège social 10, rue Denis Poisson à PARIS (dix-septième arrondissement), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 313 400 525,

Moyennant le prix global d'UN MILLION TROIS CENT MILLE (1.300.000) FRANCS, soit DEUX CENT CINQUANTE (250) FRANCS par action.

2/ Accepter au nom de la Société A.S. PARTICIPATIONS un prêt qui doit être consenti par l'UNION DE BANQUES A PARIS à l'effet de financer le rachat des actions de la Société BELLEVILLE BRUNEL S.A., ledit prêt devant être consenti aux principales conditions suivantes :

- . montant : au maximum UN MILLION CINQUANTE MILLE (1.050.000) DE FRANCS
- . durée : SEPT (7) ans
- . rémunération : taux annuel fixe de 6,25 % hors assurance.
- . garanties :
 - Nantissement des 5.200 actions cédées de la Société BELLEVILLE BRUNEL S.A. à hauteur d'un montant maximum de 1.050.000 Francs ;
 - Hypothèque 2ème rang prise sur un bien immobilier appartenant à Monsieur Alain SAIAG à VERNEUIL SUR SEINE (Yvelines) à hauteur d'un montant maximum de 1.050.000 F ;
 - Assurance Décès-Invalidité 100 % sur la tête de Monsieur Alain SAIAG .
 - Caution personnelle et solidaire de Monsieur Alain SAIAG à hauteur d'un montant maximum de 1.050.000 Francs.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à PARIS

Le 02 Février 83

En six exemplaires originaux

Monsieur Alain SAIAG

Madame Martine SAIAG née DUBOIS

Monsieur Nicolas SAIAG

A.S. PARTICIPATIONS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 francs
Siège Social : 10, rue Denis Poisson
75017 - PARIS

ACTE SEPARÉ DE NOMINATION DU GERANT

LES SOUSSIGNES :

- . **Monsieur Alain SAIAG**
demeurant 9, Chemin des Pâtures - 78480 VERNEUIL SUR SEINE
- . **Madame Martine SAIAG**
demeurant 9, Chemin des Pâtures - 78480 VERNEUIL SUR SEINE
- . **Monsieur Nicolas SAIAG**
demeurant 9, Chemin des Pâtures - 78480 VERNEUIL SUR SEINE

Agissant en qualité de seuls Associés de la Société à Responsabilité Limitée **A.S. PARTICIPATIONS** au capital de 50 000 francs, dont le siège social est 10, rue Denis Poisson - 75017 PARIS, ont procédé ainsi qu'il suit à la nomination du Gérant :

- . **Monsieur Alain SAIAG**
demeurant : 9, Chemin des Pâtures - 78840 VERNEUIL SUR SEINE.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Gérant a, conformément à l'article 12 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

... / ...

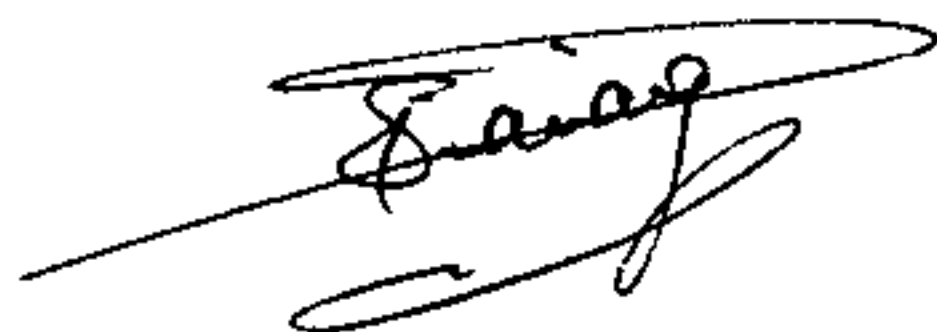
Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés entre eux puisse être opposée aux tiers.

Fait à PARIS

Le 02/02/99.

Monsieur Alain SAIAG (1)

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant



Madame Martine SAIAG

M. Saiag

Monsieur Nicolas SAIAG

~~*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*~~



(1) signature précédée de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Gérant"



Union de Banques à Paris

Agence Montparnasse

117 rue de Rennes

75006 PARIS

Téléphone : 01 44 39 32 80

Télécopie : 01 45 44 82 32

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

Consultez votre compte personnel 24 h sur 24
avec nos services

• Pariphone au 08 36 68 45 30

• 3614 Paritel, sur Minitel

Nous soussignés Union de Banques à Paris, Société à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 331.309.784 F dont le siège social est à Paris 8ème, 22 Place de la Madeleine,

attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans nos livres sous le numéro 25/187.155.00.5
la somme de 50.000,- Frf (CINQUANTE MILLE FRANCS) représentant la participation de :

- Monsieur Alain SAIAG	12.500,- Frf
9, Chemin des Pâtures - 78480 VERNEUIL SUR SEINE	
- Madame Martine SAIAG née DUBOIS	12.500,- Frf
9, Chemin des Pâtures - 78480 VERNEUIL SUR SEINE	
- Monsieur Nicolas SAIAG	25.000,- Frf
9, Chemin des Pâtures - 78480 VERNEUIL SUR SEINE	
Total	50.000,- Frf

au capital de la Société à responsabilité limitée en formation sous la dénomination :

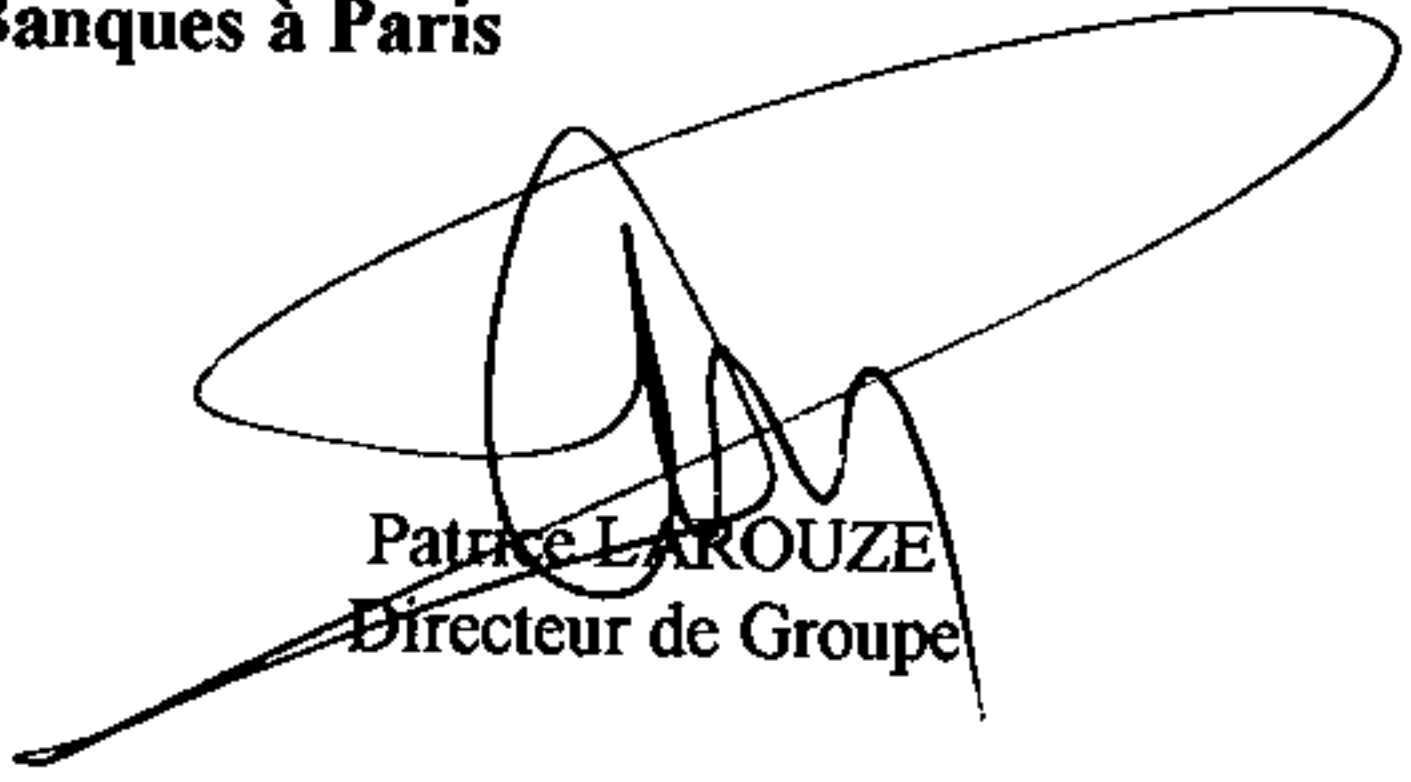
A.S. PARTICIPATIONS
10 rue Denis Poisson
75017 PARIS

dans l'attente de son immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés.

Fait à Paris, le 2 Février 1999
en deux exemplaires originaux

Union de Banques à Paris


Evee CADET
Attachée de Direction


Patrice LAROUZE
Directeur de Groupe